



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024184-0010

prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune de Saint Féliu d'Avall

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, ses articles L 122-4 à L 122-11 et R 122-17 à R 122-24 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 125-2 à L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60, L 152-7, R 153-18, et L 443-2 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L 121-16, L 121-17, L 125-1 à L 125-6 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 731-3 à L 731-35 relatifs aux plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 24 septembre 1964 portant approbation du plan des surfaces submersibles (PSS) des sections des vallées de la Têt et de son affluent le Boulès correspondant au cours de ces rivières entre ILLE-SUR-TET (Département des Pyrénées-Orientales) et l'embouchure en mer Méditerranée, pour la Têt, et en aval du village de BOULETERNERE (Département des Pyrénées-Orientales), pour le Boulès ;

VU le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant abrogation des arrêtés préfectoraux n° 4034 / 2008 du 1^{er} octobre 2008 et n° 4357 / 2008 du 28 octobre 2008 relatifs à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles du bassin versant « Basse-Castelnou » sur les communes de Canohès, Le Soler, Llupia, Ponteilla, Saint-Féliu d'Amont, Saint-Féliu d'Avall, Thuir et Toulouges ;

VU la décision n° 2023DKO64 de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 12 décembre 2023 indiquant que le projet d'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de Basse-Castelnou n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant l'évolution de la législation et de la réglementation relatives à la prévention des risques naturels d'inondations par débordement des cours d'eau et submersion marine ;

Considérant que le plan des surfaces submersibles des sections des vallées de la Têt et de son affluent le Boulès, approuvé par décret du 24 septembre 1964, vaut plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la partie de territoire communal qu'il concerne, conformément à l'article L 562-6 du code de l'environnement, et qu'il doit être rendu compatible avec le PGRI, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'évolution de la connaissance des phénomènes inondations sur les communes du bassin versant Basse-Castelnou, dont Saint Féliu d'Avall fait partie, issue de l'étude menée par le bureau d'études « Cereg » pour le compte de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Considérant qu'il résulte de cette étude que le risque d'inondation est réel et qu'ainsi s'impose l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels sur l'ensemble du territoire communal ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Prescription

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est prescrit sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint Féliu d'Avall.

Sont mis en œuvre sur ce territoire communal :

- la révision du plan des surfaces submersibles des sections des vallées de la Têt et de son affluent le Boulès, approuvé par décret du 24 septembre 1964 et valant plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de Saint-Félic d'Avall.

Article 2 : Périmètres d'étude

Le périmètre de l'étude des zones inondables s'étend sur les communes du bassin versant Basse-Castelnou (Canohès, Corbère, Corbères-les-Cabanes, Le Soler, Lluipia, Ponteilla, Saint-Félic d'Amont, Saint-Félic d'Avall, Thuir et Toulouges) tel que délimité sur la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Risques naturels majeurs et prévisibles concernés

Les phénomènes pris en compte sont les inondations terrestres par débordement de cours d'eau, à l'exclusion des débordements de cours d'eau torrentiels, issues de l'étude mentionnée à l'article 2.

Article 4 : Service instructeur

La Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales est désignée comme service instructeur chargé d'établir le PPR visé par le présent arrêté, sous l'autorité du Préfet des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Modalités d'association et de concertation

L'élaboration du projet de PPR de la commune de Saint Félic d'Avall fera à minima l'objet des modalités suivantes d'association et de concertation avec la commune, les personnes publiques associées et la population :

- des réunions d'informations et de travail organisées en tant que besoin avec la commune de Saint Félic d'Avall, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et le syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon. Pour la commune, ces réunions porteront, à minima, sur les aléas, les enjeux, le zonage et le règlement du PPR ;
- une réunion de présentation du projet de PPR aux représentants de la commune de Saint Félic d'Avall, de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, du syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon, et aux personnes publiques associées ;
- une réunion publique de présentation du projet de PPR ;
- la mise en ligne, suite à la réunion publique, du projet de dossier sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Dossiers/Enquetes-et-consultations-publiques>

- Le public disposera de la possibilité d'adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

ddtm-concertation@pyrenees-orientales.gouv.fr

Au terme de l'ensemble de ces démarches, le service instructeur établira un bilan de la concertation qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 6 : Délai

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'approbation du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du Préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Saint Féliu d'Avall, au Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et au Président du syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon.

Article 8 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- en mairie de Saint Féliu d'Avall ;
- au siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
- au siège du syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 9 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse étant entendu que l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision de rejet implicite du recours.

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Saint Féliu d'Avall, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, Monsieur le Président du syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon et Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

02 JUIL. 2024


Le Préfet
Thierry BONNIER

